

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} décembre à 18 h 30, le Comité Syndical du S.I.R.T.O.M. légalement convoqué, s'est réuni en Assemblée Générale dans la salle des fêtes de Milly la Forêt (Essonne), sous la Présidence de M. Pascal SIMONNOT, Président et Maire de Moigny sur Ecole.

→ Étaient présentes ou représentées 25/36 communes, Mesdames et Messieurs les délégués ci-après désignés :

Communes	Noms des délégués	TITUT.	SUP.	POUV.
Amponville (CC PAYS DE NEMOURS)	M. CULATI Pierre	X		
	M. LEMAIRE Vincent			
	M. LESME Vincent			
Arville (CCGVL)	Mme THIBAULT Anne	X		
	M. BESLE Jean-Pierre			
	Mme SCHAFER Sylvie			
Blandy (CAESE)	Mme PENNERON	X		
	M. THIERRY Jean-Marc			
	M. CARON Frédéric			
Boigneville (CC2V91)	M. BOUSSAINGAULT Jean-Jacques			
	Mme LARGANT Elianne			
	M. QUIOC Benjamin			
Bois Herpin (CAESE)	MME THOUEMENT			
	M. GUERTON Alain		X	
	M. VIRON Daniel			
Boutigny sur Essonne (CC2V91)	Mme BERGDOLT Patricia Abs excusée			
	M. KERGRAIS Christophe Abs excusé			
	Mme FROMAGE Isabelle			
Bouville (CAESE)	M. MORICHON Michel	X		
	Mme CHENU Mélanie			
	Mme DESHAYES Adeline			
Brouy (CAESE)	M. CHAPART Roch			
	M. SABOURIN Laurent			
	M. GEORGES Luc			
Buno Bonnevaux (CC2V91)	M. DENIS Christian			
	M. COUDORO Bernardin		X	
	M. LE GLATIN Fabrice			
Burcy (CC PAYS DE NEMOURS)	Mme MESSIAS Marinette	X		
	Mme SUREAU Anne-Marie			
	M. CHALMETTE Philippe			
Champmotteux (CAESE)	M. HERBLOT Emmanuel	X		
	M. MOREAU Michaël			
	M. BOURREAU AUBERT Alain			
Châtenoy (CC PAYS DE NEMOURS)	M. CELADON Denis			
	M. MORVAN Eric			
	Mme BOURDON Claudine			
Courances (CC2V91)	M. FAUVIN Dominique	X		
	M. OLLIVIER Jean-Philippe		X	
	M. GARCIA José		x	

Courdimanche / Essonne (CC2V91)	M. DUVAL Claude	x		
	M. CACHELEUX Jacques			
	Mme CATTIAUX Amandine			
Dannemois (CC2V91)	Mme AFONSO-RENAULT			
	M. VAUDRY Frantz			
	M. DURAND Fabrice	x		
Fromont (CC PAYS DE NEMOURS)	M. JANSSEN Alexandre			
	M. GARNIER Guillaume			
	M. COURTOIS Pascal			
Garentreville (CC PAYS DE NEMOURS)	Mme GORNES Laure			
	Mme BILLOQUET Caroline			
	Mme MAUPIN Shirley			
Gironville sur Essonne (CC2V91)	M. DOUGNY Lloyd			
	M. LESOURD Yann			
	M. ANTRAIGUE Jérôme			
Ichy (CCGVL)	M. POISSON Gérald			
	M. JACQUESSON Hervé			
	Mme CHEREAU Cynthia			
Larchant (PAYS DE NEMOURS)	M. MEVEL Vincent	x		
	M. MOUCHET Stéphane			
	M. GREGOIRE Jean-Luc			
La Forêt Sainte-Croix (CAESE)	Mme TOURQUET Brigitte	x		
	M. CROSNIER Guy			
	Mme RETHO Aude			
Maisse (CC2V91)	M. DUPERCHE Claude	x		
	M. PONAMAN Rudy			
	Mme DAMIDE Cécile			
Marolles en Beauce (CAESE)	M. PINGITORE André	x		
	M. FRANCOIS Gérard			
	Mme MEYSTER Chrystelle			
Mespuits (CAESE)	M. GUERIN Bertrand	x		
	Mme FURMAN Sabine			
	M. BABAULD Didier			
Milly la Forêt (CC2V91)	M. ANNA J-Marie	x		
	Mme FERLAY Amélie			
	M. BOULEY Bernard			
Moigny sur Ecole (CC2V91)	M. SIMONNOT Pascal	x		
	M. FOUCHER Yannick		x	
	M. MASSE Jean-Pierre			
Mondeville (CC2V91)	M. PESCHEUX Daniel	x		
	M. PAVY Loïc			
	M. GUYOT Eric			
Oncy sur Ecole (CC2V91)	M. NORMAND Jacques	x		
	M. COUDER Christophe			
	M. DELECOUR Bruno			
Obsonville (CCGVL)	M. COURTOIS Hervé			
	Mme BRIDET Lucile			
	M. PRUD'HOMME Grégory			
Prunay sur Essonne (CC2V91)	M. RENONDIN Marc	x		
	M. PAGES Patrick			
	Mme GOURIO Lorène			
Puiselet le Marais (CAESE)	M. BIDAULT Fabien	x		
	Mme DEZERT Régine			
	M. GAY Bruno			

Roinvilliers (CAESE)	M. EGEL Pascal M. FAVEL Patrice M. NOUGIERE-DEJOUX Bruno	x		
Rumont (CC PAYS DE NEMOURS)	M. PRUVOT Yves Mme BOURDON Corinne Abs excusée			
Soisy-sur-Ecole (CC2V91)	M. SILVEIRA Domingo			
Valpuiseaux (CAESE)	M. DUJARDIN Réginald M. RUELLÉ Alain M. LAGARRIGUE Laurent		x	
Videlles (CC2V91)	M. MOUGIN Christophe M. TOULOUSE Bernard M. PERTHUIS Jean-Richard	x		
	M. CHAMBON Christophe M. NEAU Fabrice Mme CABILLON Mélanie			

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du dernier procès-verbal.
- 2- Mise en place M57
- 3- Fixation des amortissements des biens
- 4- Modification délégués SIREDOM commune de Bois-Herpin
- 5- Décisions du Président

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18 H 30

M. Pascal SIMONNOT, Président du SIRTOM délégué et maire de Moigny sur École souhaite la bienvenue à tous les membres du Comité Syndical et remercie Monsieur Jean-Marie ANNA de nous accueillir dans sa commune.

Madame Anne THIBAULT, Vice-présidente, déléguée et maire d'Arville est désignée, à l'unanimité, pour assurer le secrétariat de séance.

1. APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

Il a été sollicité les éventuelles observations sur le procès-verbal de la dernière réunion en date du 22 septembre 2022, puis a été proposé son approbation, avec ou sans modification.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du SIRTOM du Sud Francilien, à l'unanimité moins une abstention (Mme Marinette MESSIAS- Commune de BURCY, élue non présente au comité du 22 septembre 2022) approuve le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2022.

2. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette nomenclature M57 en comptabilité est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024. La nomenclature M57 est le cadre juridique qui réglemente la comptabilité des

métropoles françaises. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour le tableau ci-dessous en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées

habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Comptes / Immobilisations corporelles M14	Comptes / Immobilisations corporelles M57	Durée M57	contre Durée M14
2157 Matériel et outillage de voierie	21571 Matériel Roulant	6 ans	6 ans
2183 Matériel de bureau et infor.	21838 Autre matériel informatique	2 ans	5 ans
2182 Matériels de transport	21828 Autres matériels de transport	4 ans	4 ans
2181 Inst.géné.agem.amén.divers*	2181 Inst.géné.agem.amén.divers*	5 ans	15 ans
2188 Autres immo corporelles**	2188 Autres immo corporelles**	5 ans	15 ans

* 2181 (Toiture/Panneaux) ** 2188 (Bacs)

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, su SIRTOM du SUD FRANCILIEN calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Il a été demandé au comité :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du syndicat
- De conserver un vote par fonction et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- D'approuver la mise à jour du tableau ci-dessous en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Comptes/Immobilisations corporelles	Durées
21571 Matériel Roulant	6 ans
21838 Autre matériel informatique	2 ans
21828 Autres matériels de transport	4 ans
2181 Toiture/Panneau	5 ans
2188 Bacs	5 ans

- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC à l'exception du compte 2188 (Achat de bacs), ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du SIRTOM du Sud Francilien, à l'unanimité, adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du syndicat.

3. FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le comité à l'exception de certains frais, brevets et subventions d'investissement. Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Il a été demandé au comité de fixer les durées d'amortissement des immobilisations dont les immobilisations dont le coût unitaire est de faible valeur à l'exception du compte 2188 et les subventions d'équipement qui seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant l'acquisition. –De décider un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du SIRTOM du Sud Francilien, à l'unanimité, fixe les durées d'amortissement des immobilisations.

4. MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANTS AU SIREDOM POUR LA COMMUNE DE BOIS HERPIN

Sur proposition de la commune, M. le Président a informé le comité d'une modification des représentants au SIREDOM pour la commune de Bois Herpin. Titulaire Mr Alain GUERTON, suppléantes Mmes Evelyne THOUEMENT et Vanessa VACOSSIN.

Il déclare les installer dans leurs fonctions qui seront confirmés lors d'un prochain comité au sein du SIREDOM.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du SIRTOM du Sud Francilien, à l'unanimité, Adopte l'installation des délégués du SIREDOM pour la commune de Bois Herpin.

5. DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président a informé le comité qu'une décision du président a été prise le 28 septembre concernant un virement de crédit dans le cadre d'une augmentation de l'article 6542 chapitre 65 de la section de fonctionnement, celui-ci permettra de régulariser le montant des non-valeurs présenté au comité du 22 septembre.

Ce virement de crédit se décline ainsi : Diminution sur crédits ouverts au 022 (Dépenses imprévues) pour un montant de 300.00 € et augmentation sur crédits ouverts au 65-6542 (créances éteintes) pour le même montant. Il a été demandé au comité d'en prendre acte.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du SIRTOM, à l'unanimité prend acte de cette décision du Président.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 19 h 15.

Le Président, PASCAL SIMONNOT	La Secrétaire, ANNE THIBAULT
	

